



# Règlement des Conseils professionnels et des Commissions de recours de l'Association Suisse des Actuaires et de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions

(approuvé par l'Assemblée générale de l'ASA le 30 août 2025 et devant être approuvé par l'Assemblée générale de la CSEP le 26 mars 2026)

(La version allemande du règlement était à l'ordre du jour de l'assemblée générale et a été approuvée le 30 août 2025. Cette version est une traduction libre et la version allemande fait foi.)





Table des matières :			Page	
l.	Généralités		3	
	Art. 1	Organisation		
	Art. 2	Durée du mandat	3 3 3	
		Récusation	3	
		Tâches des Conseils professionnels	4	
		Tâches des Commissions de recours	4	
	Art. 6	Règlement interne	4	
II.	Procédure disciplinaire		4	
	Art. 7	Dénonciation	4	
	Art. 8	Procédure après une décision d'entrée en matière	5	
	Art. 9	Droit de consultation	5	
	Art. 10	Secret professionnel	5	
	Art. 11	Recours à des spécialistes externes	5	
	Art. 12	Décision	6	
	Art. 13	Recours	6	
	Art. 14	Suspension de la procédure disciplinaire	6	
		Coûts et indemnités	7	
III.	Procédure de recours		7	
	Art. 16	Engagement de la procédure de recours	7	
		Applicabilité des dispositions relatives à la procédure disciplinaire	7	
	Art. 18	art. 18 Décision de la Commission de recours concernant la procédure disciplinaire		
	Art. 19	Décision de la Commission de recours concernant la		
		Commission de formation	7	
IV.	Disnosi	tions finales	8	
	•	Entrée en vigueur	8	
	, u 20	Entros on rigadal	0	





#### I. Généralités

## Art. 1 ORGANISATION

- <sup>1</sup> Les Conseils professionnels suivants existent pour les procédures disciplinaires :
  - a) le Conseil professionnel « Section actuaires ASA » (en abrégé « Conseil professionnel ASA »)
  - b) le Conseil professionnel « Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP » (en abrégé « Conseil professionnel CSEP »)
  - c) le cas échéant, les Conseils professionnels ad hoc pour d'autres groupes et activités.
- <sup>2</sup> Les Conseils professionnels sont des organes de l'Association Suisse des Actuaires (ci-après « Association » ou «ASA ») pour les tâches qui leur sont déléguées par l'Assemblée générale.
- <sup>3</sup> Chaque Conseil professionnel compte huit membres. Tous les membres sont élus en même temps. Les membres du Conseil professionnel ASA sont élus par la « Section actuaires ASA » de l'Association et choisis parmi eux. La « Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP » (ci-après « CSEP ») élit en son sein les membres du Conseil professionnel CSEP. L'élection des membres des autres Conseils professionnels a lieu en fonction des tâches qui leur incombent.
- <sup>4</sup> Les Commissions de recours suivantes existent pour les procédures de recours :
  - a) la Commission de recours « Section actuaires ASA »
    (en abrégé « Commission de recours ASA »)
  - b) la Commission de recours « Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions » (en abrégé « Commission de recours CSEP »)
  - c) le cas échéant, les Commissions de recours ad hoc pour d'autres groupes et activités.
- <sup>5</sup> Chaque Commission de recours compte quatre membres ou plus. Tous les membres sont élus en même temps. Les membres de la Commission de recours ASA sont élus par la « Section actuaires ASA » de l'Association et choisis parmi eux. La CSEP élit en son sein les membres de la Commission de recours CSEP. L'élection des membres des autres Commissions de recours a lieu en fonction des tâches qui leur incombent.
- <sup>6</sup> Une personne membre d'un Conseil professionnel ne peut pas être membre d'une Commission de recours. Une personne peut toutefois être membre de plusieurs Conseils professionnels ou de plusieurs Commissions de recours.

#### Art. 2 DURÉE DU MANDAT

- <sup>1</sup> La durée du mandat de tous les membres de Conseils professionnels et de Commissions de recours est de trois ans et débute à la même date pour tous. La réélection est admise. La durée totale de mandat ne peut pas excéder douze ans.
- <sup>2</sup> Les membres d'un Conseil professionnel ou d'une Commission de recours peuvent démissionner à tout moment. L'article 3, alinéa 3, ci-après s'applique par analogie si le nombre de membres tombe, par suite de démission, en dessous de six pour un Conseil professionnel ou en dessous de guatre pour une Commission de recours.

## Art. 3 RÉCUSATION

- <sup>1</sup> Les membres des Conseils professionnels et des Commissions de recours se récusent lorsqu'ils ont un intérêt privé, personnel, économique ou financier dans l'issue de la procédure ou qu'ils ont une relation avec la partie dénonciatrice ou le membre mis en cause qui pourrait constituer un obstacle à une évaluation objective des faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- <sup>2</sup> Ils doivent en particulier se récuser lorsqu'ils sont liés avec la partie dénonciatrice ou le membre mis en cause par des rapports de travail ou de mandat ou qu'un tel rapport a existé par le passé moins de deux ans avant la date de la dénonciation ou de l'engagement de la procédure de recours. De simples relations collégiales entre





des membres et la partie dénonciatrice ou le membre mis en cause ne suffisent pas à constituer un motif de récusation.

<sup>3</sup> Si, dans le cas en cause, le nombre de membres qui ne se sont pas récusés tombe, par suite de récusation, en dessous de six dans un Conseil professionnel ou en dessous de quatre dans une Commission de recours, les membres suppléants ad hoc encore nécessaires sont désignés respectivement par le Comité de la CSEP dans le cas du Conseil professionnel CSEP ou de la Commission de recours CSEP ou par le Comité de l'Association dans le cas du Conseil professionnel ASA ou de la Commission de recours ASA, ou dans le cas de tous les autres Conseils professionnels et Commissions de recours.

## Art. 4 TÂCHES DES CONSEILS PROFESSIONNELS

- <sup>1</sup> Le Conseil professionnel ASA fonctionne comme organe disciplinaire. Il contrôle sur dénonciation le comportement de membres de l'Association afin de déceler une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles, et prononce des mesures disciplinaires.
- <sup>2</sup> Le Conseil professionnel CSEP fonctionne comme organe disciplinaire. Il contrôle sur dénonciation le comportement de membres de la CSEP afin de déceler une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles, et prononce des mesures disciplinaires.
- <sup>3</sup> Les autres Conseils professionnels fonctionnent de la même manière comme organe disciplinaire pour les tâches qui leur ont été déléguées. Ils contrôlent sur dénonciation le comportement de membres de l'Association afin de déceler une éventuelle violation de normes de conduite, de règles de pratique et de directives professionnelles qui ont été édictées pour leurs groupes ou activités, et prononcent des mesures disciplinaires.
- <sup>4</sup> Les Conseils professionnels établissent un rapport annuel sur leurs activités à l'attention de l'Assemblée générale respective de l'Association ou de la CSEP.

## Art. 5 TÂCHES DES COMMISSIONS DE RECOURS

- <sup>1</sup> Les Commissions de recours respectives ne procèdent en général pas, dans le cadre de la procédure de recours, à de propres investigations visant à élucider les faits. Elles contrôlent uniquement si le Conseil professionnel a suffisamment élucidé les faits en cause et si ceux-ci ont été évalués correctement en regard d'une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les actuaires ASA ou pour les membres de la CSEP.
- <sup>2</sup> Les Commissions de recours établissent un rapport annuel sur leurs activités à l'attention de l'Assemblée générale respective de l'Association ou de la CSEP.

## Art. 6 RÈGLEMENT INTERNE

Les détails de la procédure disciplinaire et de la procédure de recours sont concrétisés dans des règlements internes. Les règlements internes du Conseil professionnel et de la Commission de recours ASA sont adoptés par le Comité de l'Association, et les règlements internes du Conseil professionnel et de la Commission de recours CSEP par le Comité de la CSEP.

# II. Procédure disciplinaire

## Art. 7 DÉNONCIATION

<sup>1</sup> Tout membre de l'ASA ou de la CSEP, tout employeur ou mandant (« Partie dénonciatrice ») peut signaler une éventuelle violation de la part d'un membre de l'ASA ou de la CSEP, au cours des cinq dernières années, des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les actuaires ASA et les membres de la CSEP.

En cas de signalement de violation par des membres de la CSEP des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les membres de la CSEP, le signalement doit être effectué dans les douze mois suivant la prise de connaissance.





- <sup>2</sup> La dénonciation d'une violation par un membre de l'ASA ou de la CSEP doit être adressée par voie électronique au secrétariat de l'ASA à l'attention du Conseil professionnel compétent. En cas de violation de règles de l'ASA *et* de la CSEP, la procédure est menée par le Conseil professionnel ASA, ce qui supprime la restriction concernant le délai de déclaration dans les douze mois suivant la prise de connaissance.
- <sup>3</sup> La partie dénonciatrice doit décrire en détail dans la dénonciation les faits en cause et doit indiquer les éventuels moyens de preuve et les joindre à la dénonciation. La dénonciation doit en outre remplir les exigences de l'alinéa 4.
- <sup>4</sup> Le Conseil professionnel entre en matière sur les dénonciations
  - a) qui ont pour objet une violation selon l'alinéa 1,
  - b) qui sont complètes ou qui seront complétées moyennant fixation d'un délai,
  - c) qui sont justifiées,
  - d) qui ne sont pas en retard et
  - e) qui ne concernent pas des faits déjà jugés par le Conseil professionnel du membre de l'ASA ou de la CSEP dénoncé.
- <sup>5</sup> Dans des cas mineurs, le Conseil professionnel peut renoncer à engager une procédure. Une éventuelle décision de non-entrée en matière doit être communiquée à la partie dénonciatrice et au membre mis en cause. Le membre mis en cause reçoit une copie de la dénonciation jointe à la décision de non-entrée en matière. La partie dénonciatrice peut recourir contre une décision de non-entrée en matière conformément aux articles 16 et suiv. dans les 30 jours après réception de la décision de non-entrée en matière.

## Art. 8 PROCÉDURE APRÈS UNE DÉCISION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

- <sup>1</sup> Le Conseil professionnel envoie au membre mis en cause la décision d'engager une procédure disciplinaire accompagnée d'une copie de la dénonciation et lui fixe un délai de 30 jours pendant lequel il peut prendre position par écrit et produire des moyens de preuve. Si le membre mis en cause laisse s'écouler le délai fixé sans prendre position, il est considéré qu'il renonce à prendre position et à produire des moyens de preuve.
- <sup>2</sup> Dans des cas justifiés, le Conseil professionnel peut prolonger de 60 jours au maximum le délai de prise de position.
- <sup>3</sup> Si le Conseil professionnel estime que, malgré la dénonciation et la prise de position du membre mis en cause, la situation n'est pas encore en état d'être jugée, il peut procéder à des investigations supplémentaires afin d'élucider les faits déterminants pour évaluer le cas en cause. Dans ce cas, le Conseil professionnel peut, dans un délai déterminé, demander respectivement à la partie dénonciatrice et au membre mis en cause des prises de position et des éléments de preuve dans la mesure où il l'estime nécessaire à l'élucidation des faits. La partie dénonciatrice a l'obligation de collaborer aux investigations supplémentaires.
- <sup>4</sup> La partie dénonciatrice n'a pas la qualité de partie. Elle n'a en particulier pas le droit de formuler des demandes qui dépassent le cadre de la dénonciation.

## Art. 9 DROIT DE CONSULTATION

- <sup>1</sup> Lorsque le Conseil professionnel procède à des investigations supplémentaires afin d'élucider les faits, le membre mis en cause a le droit de consulter les pièces remises par la partie dénonciatrice ainsi que toutes les pièces servant de moyens de preuve.
- <sup>2</sup> Il n'existe aucun droit de consultation dépassant le cadre décrit à l'alinéa 1. En particulier, la partie dénonciatrice n'a aucun droit de consultation des pièces.

#### Art. 10 SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes qui ont eu connaissance de la dénonciation ou qui ont eu accès aux dossiers relatifs à la procédure sont tenues de garder le secret, en particulier les membres des Conseils professionnels, des Commissions de recours, de la Direction et du Comité, ainsi que les spécialistes externes impliqués.





## Art. 11 RECOURS À DES SPÉCIALISTES EXTERNES

Dans des cas particuliers, le Conseil professionnel peut recourir à des spécialistes externes indépendants, dans la mesure où il l'estime nécessaire à l'évaluation des faits. Le budget nécessaire à cet effet est déterminé par le Comité de la CSEP pour le Conseil professionnel de la CSEP et par le Comité de l'ASA pour toutes les autres Conseils professionnels et régi dans le règlement interne respectif.

Le Conseil professionnel rend régulièrement compte au Comité concerné de l'utilisation éventuelle de ce budget conformément à ses instructions, comme le prévoit le règlement interne correspondant.

#### Art. 12 DÉCISION

- <sup>1</sup> Le Conseil professionnel rend une décision relative à la violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les actuaires ASA ou pour les membres de la CSEP, en appliquant des critères objectifs sur la base de la dénonciation, de la ou des prises de position du membre mis en cause, des moyens de preuve fournis ainsi que, le cas échéant, des investigations supplémentaires.
- <sup>2</sup> Si le Conseil professionnel a procédé à une réévaluation suite à un renvoi par la Commission de recours, les constatations de la Commission de recours doivent être prises en considération.
- <sup>3</sup> En présence d'une violation de règles, le Conseil professionnel décide l'une des mesures suivantes :
  - a) Réprimande
  - b) Destitution d'une fonction au sein de l'Association ou de la CSEP
  - c) Avertissement avec menace d'exclusion
  - d) Exclusion de l'Association ou demande d'exclusion de la CSEP adressée à l'Assemblée générale de la CSEP avec possibilité de rejoindre l'Association ou la CSEP après une période déterminée. Les modalités d'une éventuelle réadmission sont déterminées par le Comité concerné sur demande après l'expiration du délai.
  - e) Exclusion de l'Association ou demande d'exclusion de la CSEP adressée à l'Assemblée générale de la CSEP, sans possibilité de réintégrer l'Association ou la CSEP.
- <sup>4</sup> Le Conseil professionnel rend une décision écrite et motivée qui contient au minimum les éléments suivants :
  - a) Motif de l'ouverture de la procédure disciplinaire
  - b) Description des prises de position et moyens de preuve reçus
  - c) Description des éventuelles investigations supplémentaires
  - d) Description et évaluation des faits constatés
  - e) Évaluation et décision concernant la violation et une éventuelle mesure disciplinaire, avec justification et, le cas échéant, indication du délai conformément au point 3, let. d
  - f) Voies de recours: Un recours contre cette décision doit être déposé auprès du Centre opérationnel de l'ASA, à l'attention de la Commission de recours compétente, dans les 30 jours à compter de la réception de la décision. La lettre de recours doit contenir une requête et une justification. Les éléments de preuve ainsi qu'une copie de la décision doivent être joints en annexe.
- <sup>5</sup> La décision est envoyée au membre mis en cause, à la partie dénonciatrice ainsi qu'au Comité de l'Association ou de la CSEP.
- <sup>6</sup> La décision est exécutée après expiration du délai de recours, dans la mesure où aucune procédure de recours n'a été engagée, ou après une décision définitive de la Commission de recours.
- <sup>7</sup> La procédure disciplinaire doit en général être menée dans les douze mois à compter de la réception de la dénonciation.

#### Art. 13 RECOURS

Le membre mis en cause peut recourir contre la décision du Conseil professionnel dans les 30 jours après réception de la décision. Le recours doit être déposé auprès du Centre opérationnel de l'ASA à l'attention de la Commission de recours compétente. La procédure est régie par les articles 16 et suiv.

## Art. 14 SUSPENSION DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE





La procédure disciplinaire est une procédure interne. Elle comprend le contrôle du comportement de membres de l'ASA ou de la CSEP afin de déceler une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles respectivement pour les actuaires ASA et les membres de la CSEP, ainsi que la décision relative à des mesures disciplinaires. Elle peut être menée indépendamment d'une éventuelle procédure judiciaire ou administrative dans laquelle le membre mis en cause serait impliqué en raison des mêmes faits. En règle générale, la procédure disciplinaire est suspendue en raison de procédures judiciaires ou administratives en cours.





## Art. 15 COÛTS ET INDEMNITÉS

<sup>1</sup> La procédure devant le Conseil professionnel est en principe gratuite. L'indemnisation de spécialistes externes indépendants doit être fixée sur la base d'une convention pour le cas individuel en cause. Le Conseil professionnel peut attribuer les coûts pour l'indemnisation de spécialistes externes indépendants au membre mis en cause si une violation est confirmée et qu'une mesure disciplinaire est prononcée.

# III. Procédure de recours

#### Art. 16 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECOURS

- <sup>1</sup> La partie dénonciatrice peut recourir contre une décision de non-entrée en matière du Conseil professionnel conformément à l'article 7, alinéa 5. Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie. La Commission de recours donne en outre la possibilité au membre mis en cause de prendre position par écrit et de produire des moyens de preuve dans un délai de 30 jours.
- <sup>2</sup> Le membre mis en cause peut déposer un recours sous forme écrite auprès du Centre opérationnel de l'ASA, à l'attention de la Commission de recours compétente, contre une décision du Conseil professionnel, dans les 30 jours à compter de la réception de la décision. Le recours doit être justifié. Le recours doit être accompagné d'une copie de la décision du Conseil professionnel ainsi que des moyens de preuve. En cas de justification insuffisante, la Commission de recours fixe un délai pendant lequel le membre mis en cause est appelé à compléter la justification. Si le membre mis en cause laisse passer ce délai sans apporter de complément, la Commission de recours n'entre pas en matière sur le recours.
- <sup>3</sup> La décision d'entrée en matière ou de non-entrée en matière de la Commission de recours doit être communiquée par écrit à la partie ou à la personne ayant fait recours.

# Art. 17 APPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions suivantes relatives à la procédure disciplinaire s'appliquent par analogie à la procédure de recours : l'article 8, alinéa 4, les articles 10 et 11, ainsi que les articles 14 et 15.

#### Art. 18 DÉCISION DE LA COMMISSION DE RECOURS CONCERNANT LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

- <sup>1</sup>La Commission de recours rend une décision écrite relative au rejet ou à l'acceptation du recours, en principe dans les six mois après la réception du recours, en appliquant des critères objectifs sur la base de la lettre de recours, de la décision du Conseil professionnel et des prises de position et moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure disciplinaire. La Commission de recours prend ses décisions en toute liberté et n'est pas liée aux requêtes de la partie ou de la personne ayant fait recours, c'est pourquoi il est aussi possible que des décisions soient prises en sa défaveur.
- <sup>2</sup> En cas de rejet du recours, elle indique par écrit le motif de la décision. La procédure est alors close. La décision du Conseil professionnel est exécutée conformément à l'article 12, alinéa 6.
- <sup>3</sup> En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours indique par écrit le motif de la décision. Elle transmet le cas au Conseil professionnel en vue de son réexamen.
- <sup>4</sup> Dans le cas d'un éventuel deuxième recours dans la même affaire, la Commission de recours rend une décision définitive. Dans ce cas, l'article 8, alinéa 3, ainsi que l'article 12, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie. La décision de la Commission de recours est exécutée conformément à l'article 12, alinéa 6.
- <sup>5</sup> La décision est envoyée au membre mis en cause, à la partie dénonciatrice, au Conseil professionnel ainsi qu'au Comité de l'Association ou de la CSEP.

#### Art. 19 DÉCISION DE LA COMMISSION DE RECOURS CONCERNANT LA COMMISSION DE FORMATION

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aucuns dépens ne sont alloués.





- <sup>1</sup> La Commission de recours rend une décision écrite relative au rejet ou à l'acceptation du recours, en appliquant des critères objectifs et sur la base de différents documents.
- <sup>2</sup> En cas de rejet ou d'acceptation du recours, elle indique par écrit le motif de la décision. La procédure est alors close.
- <sup>3</sup> La décision est communiquée à la personne ayant fait recours et à la Commission de formation.

# IV. Dispositions finales

# **Art. 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2026 et remplace la version du 1er septembre 2018. Il a été approuvé lors de l'Assemblée générale de l'ASA le 30 août 2025 et lors de l'Assemblée générale de la CSEP le 26 mars 2026.